

ANNEXE 1 : Historique du cadre légal

Convention de Belgrade (<http://www.danubecom-intern.org>)

La *Convention relative au régime de la navigation sur le Danube* signée à Belgrade le 18 août 1948 est l'instrument juridique international régissant la navigation sur le Danube. La « Convention de Belgrade » assure la libre navigation sur le Danube en conformité avec les intérêts et les droits souverains des parties contractantes souhaitant en même temps resserrer les liens économiques et culturels des pays danubiens entre eux et avec les autres pays.

En vertu de la Convention, les 11 Etats membres: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Moldova, Roumanie, Russie, Slovaquie, Serbie, et Ukraine, s'engagent à maintenir leurs secteurs du Danube en état de navigabilité pour les bâtiments fluviaux et en ce qui concerne les secteurs appropriés pour les bâtiments de mer, à exécuter les travaux nécessaires pour assurer et améliorer les conditions de navigation et à ne pas empêcher ou entraver la navigation dans les chenaux navigables du Danube.

La *Commission du Danube* siège depuis 1954 à Budapest. Elle est constituée des représentants des Etats membres désignés pour veiller à la mise œuvre de la Convention et pour s'acquitter d'autres tâches diverses afin d'assurer des conditions adéquates à la navigation sur le Danube. Du point de vue historique, son origine commence avec les Conférences de Paris de 1856 et 1921 ayant établi pour la première fois un régime international pour sauvegarder la libre navigation sur le Danube.

Les attributions relevant de la compétence de la Commission sont les suivantes :

- de veiller à l'exécution des dispositions de la Convention ;
- de dresser, sur la base des propositions et des projets présentés par les Etats danubiens et par les Administrations fluviales spéciales, le plan général des grands travaux dans l'intérêt de la navigation, ainsi que d'établir l'évaluation générale des dépenses concernant ces travaux ;
- de donner des consultations et de faire des recommandations aux Etats membres au sujet de l'exécution des travaux visés ci-dessus, en tenant compte des intérêts techniques et économiques, des plans et des possibilités des Etats respectifs.

La Commission du Danube s'emploie activement pour mettre en oeuvre la *Déclaration sur les voies navigables et les transports européens* adoptée par la Conférence ministérielle sur les problèmes les plus urgents des transports par voie navigable en Europe (Budapest, le 11 septembre, 1991), ainsi que la *Déclaration de la Conférence de Rotterdam sur l'accélération de la coopération européenne en vue d'une libéralisation et d'un renforcement du transport fluvial* (5-6 septembre, 2001).

Une autre question relevante dans ce contexte est l'harmonisation des prescriptions, règles et normes techniques ainsi que des dispositions légales en vigueur sur le Danube, sur le Rhin, dans l'Union européenne et celles adoptées par la CEE-ONU, afin de créer un système paneuropéen uniforme de navigation par voies d'eau intérieures comprenant des structures organisationnelles conformes aux conditions actuelles.

Convention sur la protection du Danube (www.icpdr.org)

La *Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube* (Convention sur la protection du Danube) constitue l'instrument juridique global pour la coopération et la gestion transfrontière de l'eau dans le bassin du Danube.

La Convention a été signée le 29 juin 1994 à Sofia, Bulgarie, par onze des Etats riverains du Danube – Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Ukraine et par la Communauté européenne, entrant en vigueur en octobre 1998, quand elle fut ratifiée par neuf signataires.

L'objectif principal de la Convention sur la protection du Danube (CPD) est d'assurer la gestion durable et équitable des eaux de surface et souterraines du bassin du Danube, ce qui implique :

- la conservation, l'amélioration et l'utilisation rationnelle des eaux de surface et souterraines ;
- des mesures préventives pour contrôler les dommages causés par des accidents impliquant des substances dangereuses pour l'eau, des crues et des dérives de glaces ;
- des mesures visant la réduction des charges polluantes qui, provenant de sources situées dans le bassin hydrographique, sont déversées dans la mer Noire.

Les signataires de la CPD sont convenus de coopérer sur les questions fondamentales de gestion de l'eau en prenant « toutes mesures juridiques, administratives et techniques requises pour maintenir, voire améliorer, l'état actuel du Danube et des eaux de son bassin hydrographique en termes d'environnement et de qualité de l'eau, et pour prévenir et limiter autant que possible les modifications et effets préjudiciables réels ou potentiels. ».

La *Commission internationale pour la protection du Danube* (ICPDR/CIPD) est une organisation transnationale établie pour mettre en œuvre la CPD. Formellement, la CIPD est composée de délégations désignées par les parties contractantes de la Convention sur la protection du Danube, mais elle a également mis en place un cadre permettant à d'autres organisations d'y adhérer.

Actuellement, des délégués nationaux, hauts-représentants ministériels, experts techniques et membres de la société civile et de la communauté scientifique coopèrent dans le cadre de la CIPD pour assurer la gestion durable et équitable des eaux du bassin du Danube.

Depuis sa création en 1998, la CIPD a promu d'une manière efficace des accords politiques et l'établissement de priorités et stratégies communes visant à améliorer l'état du Danube et de ses affluents.

Ceci comprend une amélioration des instruments servant à gérer les problèmes environnementaux dans le bassin du Danube tels que :

- Le Système d'alerte en cas d'accident,
- Le réseau de contrôle transnational pour la qualité de l'eau et

- Le système d'information pour le Danube (Danubis).

Les objectifs de la CIPD sont les suivants :

- Sauvegarder les ressources en eau du Danube pour les générations futures
- Des eaux naturellement équilibrées sans des excédents en nutriments
- Plus de risque causé par des produits chimiques toxiques
- Des systèmes fluviaux sains et durables
- Crues sans dommages

L'activité de la CIPD est menée à bien par un Secrétariat siégeant à Vienne, Autriche.

Accord-cadre concernant le bassin de la Save
(<http://www.savacommission.org/index.php>)

L'*Accord-cadre concernant le bassin de la Save* (ACBS) a été signé par les pays riverains (République de Slovénie, République de Croatie, la Bosnie et Herzégovine, et la République Fédérale de Yougoslavie à Kranjska Gora (Slovénie) le 3 décembre, une fois des négociations menées sous l'égide du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est achevées avec succès.

L'Accord est entré en vigueur le 29 décembre 2004, la *Commission internationale pour le bassin de la Save* (Commission de la Save) étant constituée en juin 2005 à Zagreb. La CS a été établie pour mettre en oeuvre l'Accord-cadre et pour réaliser des objectifs agréés mutuellement :

- Etablissement d'un régime international de la navigation sur la Save et ses affluents navigables ;
- Mise en place d'une gestion durable des eaux ;
- Mesures visant la prévention et la réduction des dangers ainsi que l'élimination des conséquences de l'impact de crues, glaces, sécheresses et accidents impliquant des substances présentant un impact négatif sur l'eau.

L'Accord définit également les principes généraux d'action des parties qui coopéreront en se fondant sur l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale, le bénéfice réciproque et la bonne volonté, avec le respect réciproque des lois, institutions et organisations nationales en agissant en concordance avec la DPE UE.

L'Accord stipule la coopération et l'échange de données entre les parties en ce qui concerne le régime des eaux de la Save, le régime de la navigation, les réglementations, les structures organisationnelles et les pratiques administratives et techniques. Il envisage également une coopération nécessaire avec des organisations internationales (CIPD, Commission du Danube, CEE-ONU et des institutions de l'UE). Les parties appliqueront dans toutes leurs actions le principe d'une utilisation et division raisonnable et équitable des

ressources d'eau du bassin de la Save. Elles régleront par entente réciproque toutes les questions relatives à des mesures renforcées visant à assurer un régime unifié de l'eau et à éliminer ou réduire l'impact transfrontière sur les eaux des autres parties.

La navigation sur la Save est libre pour les bateaux marchands de tous les Etats à l'instar de la réglementation stipulée par la Convention relative à la navigation sur le Danube. Les bateaux marchands auront le droit de libre entrée dans les ports situés sur le secteur de la Save allant de Sisak à son confluent avec le Danube ainsi que sur tous les secteurs navigables des affluents de la Save. Les parties prendront des mesures visant à maintenir les voies d'eau situées sur leur territoire en état de navigabilité, à améliorer les conditions de la navigation et à ne pas entraver ou empêcher la navigation.

Les parties prépareront des plans communs pour la gestion des ressources d'eau sur proposition de la Commission de la Save.

Les fonctions de la Commission de la Save sont les suivantes :

- Adoption de décisions visant à assurer la sécurité de la navigation, de décisions en matière de financement de la construction de voies navigable et de l'entretien de ces dernières, de décisions concernant son activité, son budget et ses actions ;
- Adoption de recommandations et autres mesures concernant la mise en œuvre de l'ACBS.

En janvier 2006, la Commission de la Save a établi son Secrétariat à Zagreb.

Directives de l'UE en la matière

La Directive 2000/60/CE de l'UE établissant un cadre pour la politique de l'eau (CPE UE) est la plus significative du point de vue de la protection des eaux de surface et souterraines. Ceci comprend une exigence visant le développement d'un premier plan de gestion du bassin pour l'ensemble du bassin du Danube d'ici 2009. Ce processus impliquant 13 Etats du bassin danubien, y compris des pays non-membres de l'UE, est coordonné par la CIPD, sa première étape – l'établissement de l'Analyse du bassin du Danube 2004 – ayant été menée à bien. D'ici 2015, il convient de réaliser les principaux objectifs de la Directive qui sont, entre autres le *bon état écologique* et le *bon état chimique* pour les masses d'eau de surface en général ou le *bon potentiel écologique* et le *bon état chimique* dans le cas spécial d'une masse d'eau fortement modifiée ou artificielle. Ces objectifs seront atteints par la mise en œuvre de programmes de mesures concernant entre autres des altérations hydromorphologiques causées par la navigation. Pour plus d'information voir: http://ec.europa.eu/environment/water/water-framework/index_en.html.

La **Directive oiseaux (79/409/CEE)** (*Directive du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages*) identifie 181 espèces et sous-espèces en danger pour lesquelles il est demandé à chaque Etat de désigner des aires spéciales de protection. Voir http://ec.europa.eu/comm/environment/nature_biodiversity/index_en.htm

La **Directive habitats de 1992** (*Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages*) entend protéger des espèces sauvages et leurs habitats. Il est demandé à chaque Etat membre d'identifier des sites d'importance européenne et de mettre en place un plan de gestion spécial

pour les protéger, en combinant la protection à long terme avec des activités économiques et sociales en tant que composantes d'une stratégie de développement durable. Ces sites, de même que ceux de la Directive oiseaux, constituent le réseau Natura 2000, pierre angulaire de la politique de l'UE en matière de protection de la nature. Voir http://ec.europa.eu/comm/environment/nature_biodiversity/index_en.htm.

La « **directive SEA** », **Directive 2001/42/CE** du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'objectif de la Directive SEA est d'assurer que les incidences sur l'environnement de certains plans et programmes sont identifiées et évaluées au cours de leur préparation et avant leur adoption. Le public et toutes les autorités concernées peuvent donner leur avis et tous les résultats sont intégrés et pris en compte au cours de la procédure de planification. La directive SEA contribuera à une planification plus transparente en impliquant le public et en intégrant les considérations environnementales.

Des détails complémentaires sur la Directive 2001/42/CE, les instructions de la Commission pour sa mise en œuvre et la Directive EIA (voir ci-dessous) sont accessibles sur le site <http://ec.europa.eu/comm/environment/eia/home.htm>.

La « **directive EIA** », (*Directive du Conseil n° 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement*) **Directive 85/337/CEE** (évaluation des incidences environnementales) assure que les incidences de certains projets sur l'environnement sont identifiées et évaluées avant qu'une autorisation soit donnée. La directive EIA établit quelles catégories de projets doivent être soumises à une évaluation, quelles sont les procédures à suivre et le contenu de l'évaluation.

Conventions internationales en matière d'environnement

Convention de Berne (http://www.coe.int/t/e/cultural_co-operation/environment/nature_and_biological_diversity/Nature_protection/index.asp#TopOfPage)

La *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe* adoptée le 19 septembre 1979 à Berne est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1982. Elle a été signée par 39 États membres du Conseil de l'Europe de même que par l'Union européenne (la Bosnie-Herzégovine jouit du statut d'observateur sans être signataire). Cette convention vise à assurer la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe par une coopération entre les États et à protéger les espèces migratoires en danger.

Les États prennent les mesures législatives et administratives appropriées dans le but de protéger les espèces de la flore sauvage, énumérées à l'annexe I. Sont interdits par la convention: la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage intentionnels de ces plantes. Les espèces de la faune sauvage, figurant à l'annexe II doivent également faire l'objet de dispositions législatives ou administratives appropriées, en vue d'assurer leur conservation. Sont prohibés, entre autres, la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos; la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation.

En 1998 a été lancé dans le cadre des travaux de la Convention le *Réseau Emeraude* composé de « zones d'intérêt spécial pour la conservation », appelé à se constituer sur le territoire de chaque Partie contractante, étant constitué selon les mêmes principes que le programme *Natura 2000* de l'UE et représentant dans les faits sa prolongation dans les pays non communautaires.

La Convention sur la diversité biologique (<http://www.cbd.int>).

La *Convention sur la diversité biologique* a été signée en 1992; elle a été ratifiée par 196 pays du monde entier y compris l'Union européenne et toutes les parties contractantes de la CIPD (plus le Monténégro). Les objectifs de la Convention sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

En avril 2002, les parties à la Convention se sont engagées à atteindre avant 2010 un enrayment significatif de l'appauvrissement de la biodiversité au niveau global, régional et national pour contribuer à réduire la pauvreté et pour le bénéfice de toute forme de vie sur Terre, connue comme *2010 Biodiversity Target*. Cet objectif a été par la suite entériné par le Sommet mondial pour le développement durable et par l'Assemblée générale des Nations Unies, étant incorporé en tant que nouvel objectif dans les objectifs du millénaire pour le développement.

La Convention de Ramsar (<http://www.ramsar.org>).

La Convention sur les zones humides, signée à Ramsar, en Iran, en 1971 et entrée en vigueur en 1975 est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. C'est le traité relatif à la conservation le plus ancien au monde ayant pour mission l'utilisation durable des zones humides par l'humanité sans perturber les propriétés naturelles de l'écosystème.

La Convention a, actuellement 156 Parties contractantes qui ont inscrit 1676 zones humides, pour une superficie totale de 150 millions d'hectares, sur la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale.

Cette liste, connue sous le nom de sites Ramsar, reconnaît les zones humides les plus importantes dans le monde, tout en constituant un instrument efficace pour aider les pays à atteindre leurs objectifs en matière de durabilité. Quelque 80 zones humides du bassin du Danube sont incluses dans la liste de sites Ramsar.

Convention d'Espoo (<http://www.unece.org/env/eia/eia.htm>)

La *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière* est une convention de la CEE-ONU signée à Espoo, Finlande, en 1991 et entrée en vigueur en 1997. Elle stipule les obligations des Parties d'évaluer l'impact sur l'environnement de certaines activités au début de la planification. Elle stipule également l'obligation générale des Etats de notifier et de se consulter sur tous projets majeurs à l'étude susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement.

Le Protocole sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques (Kiev 2003) s'ajoutera à la Convention d'Espoo en assurant que chaque Partie intégrera des évaluations des conséquences environnementales dans ses plans et programmes aux étapes initiales constituant de ce fait l'outil principal pour le développement durable. Le Protocole promeut également une large participation publique au processus d'adoption de décisions gouvernementales.

Convention du patrimoine mondial (<http://whc.unesco.org/>)

La *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* a été adoptée par l'UNESCO en 1972, étant ratifiée depuis par 184 Etats-Parties.

Un site du patrimoine mondial UNESCO est un site spécifique (forêt, montagne, lac, désert, monument, bâtiment, agglomération ou ville) qui a été désigné et confirmé en vue de son inclusion sur la liste tenue par le Programme du patrimoine mondial administré par la Commission du patrimoine mondial de l'UNESCO. En 2007, un nombre total de 851 sites culturels, naturels et mixtes étaient recensés dans les 142 Etats-Parties. Chaque site du patrimoine mondial est la propriété du pays sur le territoire duquel il est situé, sa protection et conservation concernant néanmoins tous les pays du patrimoine mondial. Un tel site dans le bassin du Danube est le delta du Danube.

Accords et programmes internationaux importants en matière de navigation

Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) (<http://www.unece.org/trans/conventn/agn.pdf>)

Cet Accord a été adopté à Genève en 1996 et est entré en vigueur en 1999, étant signé actuellement par 17 parties et ratifié par 13. L'objectif de l'AGN est d'établir des paramètres techniques et fonctionnels unifiés pour la construction, la modernisation, la reconstruction et l'utilisation des voies navigables destinées au transport fluvial international.

L'AGN établit un réseau européen de voies navigables et de ports ainsi qu'une infrastructure uniforme et des paramètres fonctionnels auxquels ces voies doivent se conformer. Les dimensions géographiques du réseau de voies navigables E comprenant des fleuves, canaux et routes côtières navigables s'étendent de l'Atlantique à l'Oural, reliant 37 pays et franchissant la région européenne. En adhérant à l'AGN, les gouvernements s'engagent à développer et construire des voies navigables et des ports d'importance internationale conformément à des conditions uniformes convenues dans le cadre de leurs programmes d'investissement.

L'Accord souligne l'importance du transport par voies navigables, lequel, par rapport à d'autres modes de transport intérieur présente des avantages économiques et environnementaux pouvant, de ce fait, contribuer à réduire l'engorgement, les accidents de trafic et l'impact environnemental négatif dans le système de transport pan européen.

NAIADES

La Communication de la Commission européenne *sur la promotion du transport par voies navigables « NAIADES »* comprend un *Programme d'action européen intégré* pour le développement de ce mode de transport. Le Programme d'action se concentre sur cinq domaines interdépendants, notamment sur la création de conditions favorable pour des

services et des marchés nouveaux, la modernisation de la flotte, notamment de ses performances environnementales, les emplois et les compétences et la promotion du transport par voie navigable en tant que partenaire viable en affaires.

La partie V du Programme d'action concerne l'infrastructure des voies navigables. Il y est proposé, entre autres, qu'un Plan européen de développement visant l'amélioration et l'entretien des structures des voies navigables et des facilités de transbordement soit mis en place pour rendre les transports trans-européens par voie navigable plus efficaces, tout en respectant les exigences environnementales. La Communication souligne le fait que le développement de l'infrastructure des voies navigables doit avoir lieu d'une façon coordonnée et intégrée, en encourageant un agrément réciproque concernant une utilisation multimodale des voies d'eau tout en réconciliant la protection de l'environnement avec une mobilité durable.

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (A.D.N.)<http://www.unece.org/trans/conventn/agn.pdf>

L'ADN a été établi pour accroître la sécurité des transports internationaux des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, contribuer à la protection de l'environnement par la prévention de la pollution qui pourrait résulter d'accidents et d'incidents au cours de ces transports et de faciliter les opérations de transport et de promouvoir le commerce international.

Le Règlement annexé à l'Accord comprend des prescriptions techniques relatives au transport international de substances et articles dangereux sous emballage ou en vrac à bord de bateaux et de bateaux-citernes de navigation intérieure, de même que des dispositions uniformes concernant la construction et le fonctionnement de tels bateaux. Il établit également des prescriptions et procédures internationales concernant l'inspection, la délivrance de certificats d'agrément, la reconnaissance de sociétés de classification, le contrôle ainsi que la formation et l'examen des experts.

L'ADN a été adopté le 25 mai 2000 à Genève, lors d'une conférence diplomatique organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (CEE-ONU) et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).

Avec six Etats contractants comprenant l'Autriche, la Bulgarie, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Fédération de Russie, l'Accord entrera en vigueur dès qu'un Etat de plus déposera ses instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

En attendant l'entrée en vigueur de l'ADN, le Règlement annexé est régulièrement mis à jour dans le cadre d'un groupe d'experts commun de la CEE-ONU et de la CCNR, son application étant recommandée par le biais des législations nationales. La version actuelle date de 2007.